

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6581 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6581 déposé complet le 13 septembre 2022 par monsieur Jacques Marie Choquet relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Souastre dans le Pas-de-Calais, formulaire qui ne précise pas le numéro de rubrique et de sous-rubrique concerné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 octobre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste selon le formulaire « à créer un forage agricole » de 48 mètres de profondeur, pour irriguer 145 hectares de terres agricoles, relève de la rubrique 16 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

**Considérant** que le forage est déjà créé et que le dossier n'indique pas que le forage respecte les prescriptions mentionnées par l'arrêté du 11 septembre 2003, lequel précise les règles de conception du forage pour limiter les risques de pollution de la nappe ;

**Considérant** que le forage permettra de prélever dans la nappe jusqu'à 52 m³/heure et 150 000 m³/an pour irriguer 145 hectares ;

Considérant qu'il convient de préciser la zone d'influence du forage afin d'évaluer l'impact du projet ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir un impact quantitatif sur la nappe prélevée et le captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé à 800 mètres, à Souastre ;

**Considérant** la nécessité de faire réaliser, par un hydrogéologue agréé, une expertise des impacts du forage sur la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de rechargement et en prenant en compte le changement climatique ;

**Considérant** qu'il convient, au regard des impacts sur la ressource, d'étudier des techniques favorisant la rétention de l'eau et limitant les besoins en eau, avec une démarche visant à mettre en oeuvre un système d'exploitation moins consommateur d'eau ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier,

#### Décide

#### Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 octobre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

## Article 2:

Le projet d'irrigation de terres d'une superficie supérieure à 100 hectares par un forage sur la commune de Souastre dans le Pas-de-Calais, déposé par monsieur Jacques Marie Choquet, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

#### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux:

**DREAL Hauts-de-France** 

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).